



## Arrêté N° 2016 - 45

### Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur du parc d'échantillons de roches

**Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe)

Vu la demande formulée par Monsieur Jérôme Gaillardet chercheur à l'Institut de Physique du Globe de Paris.

- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces études pour l'approfondissement de la connaissance sur les processus d'érosion en milieu volcanique

### Arrête

#### Article 1

Mrs Jérôme Gaillardet (IPGP), ; Lin Ma (Université du Texas) et Peter Sak (Université de Pennsylvanie) sont autorisés à réaliser en cœur de parc, le long de la route de la Traversée, quelques prélèvements de petits blocs de roche.

#### Article 2

Les prélèvements devront respecter strictement le descriptif technique joint à la demande et pourront débuter à la date de signature de la présente autorisation et se poursuivre jusqu'au 30 juin 2016 sous réserve de tenir le parc national informé des dates des prospections.

#### Article 3

A l'issue de la mission, un rapport sera transmis au parc faisant état des lieux, des dates et des prélèvements réalisés. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la collaboration du parc national de la Guadeloupe.



**Parc national de la Guadeloupe**

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

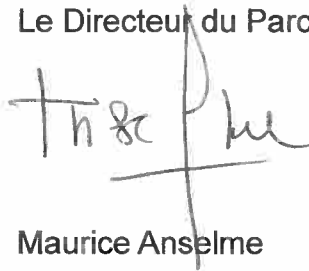
[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

#### Article 4

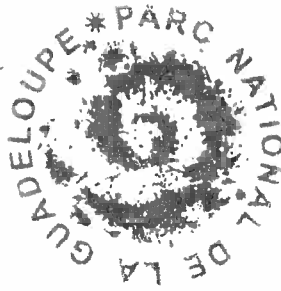
Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 24-05-16

Le Directeur du Parc national



Maurice Anselme



**PUBLIÉ LE :**

24 MAI 2016

J.N.

**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.